

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Holocaust Memorial Day Act

Loi sur le Jour commémoratif de l'Holocauste

S.C. 2003, c. 24

L.C. 2003, ch. 24

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

- **31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.
- (2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to establish Holocaust Memorial Day			Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste	
	SHORT TITLE	2		TITRE ABRÉGÉ	2
1	Short title	2	1	Titre abrégé	2
	HOLOCAUST MEMORIAL DAY	2		JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE	2
2	Holocaust Memorial Day — Yom ha- Shoah	2	2	Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah	2



S.C. 2003, c. 24

L.C. 2003, ch. 24

An Act to establish Holocaust Memorial Day

Preamble

[Assented to 7th November 2003]

WHEREAS the Holocaust refers to a specific event in history, namely, the deliberate and planned state-sponsored persecution and annihilation of European Jewry by the Nazis and their collaborators between 1933 and 1945;

WHEREAS six million Jewish men, women and children perished under this policy of hatred and genocide;

WHEREAS millions of others were victims of that policy because of their physical or mental disabilities, race, religion or sexual orienta-

WHEREAS the terrible destruction and pain of the Holocaust must never be forgotten;

WHEREAS systematic violence, genocide, persecution, racism and hatred continue to occur throughout the world;

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to using legislation, education and example to protect Canadians from violence, racism and hatred and to stopping those who foster or commit crimes of violence, racism and hatred;

AND WHEREAS Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is an opportune day to reflect on and educate about the enduring lessons of the Holocaust and to reaffirm a commitment to uphold human rights;

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

[Sanctionnée le 7 novembre 2003]

Attendu:

Préambule

que l'Holocauste est un événement précis de l'histoire et marque la persécution et l'anéantissement délibérés et planifiés, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs entre les années 1933 à 1945;

que six millions d'hommes, de femmes et d'enfants juifs ont péri sous le coup de cette politique de haine et de génocide;

que des millions d'autres personnes ont été victimes de cette politique en raison d'une incapacité physique ou mentale ou de leur race, religion ou orientation sexuelle:

que l'effroyable destruction et les terribles souffrances entraînées par l'Holocauste ne doivent jamais tomber dans l'oubli;

que la violence, le génocide, la persécution, le racisme et la haine systématiques continuent de sévir à travers le monde:

que le Parlement du Canada s'emploie à protéger les Canadiens contre la violence, le racisme et la haine par le biais de mesures législatives et de l'éducation et par la force de l'exemple et s'acharne à empêcher d'agir ceux qui encouragent ou commettent des crimes de violence, de racisme et de haine;

que Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est un jour propice de réflexion sur les lecons durables de l'Holocauste et une occasion de se sensibiliser à celles-ci et de réaffirmer l'engagement de faire respecter les droits de la personne,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Holocaust Memorial Day Act*.

1. Loi sur le Jour commémoratif de l'Holocauste.

Titre abrégé

HOLOCAUST MEMORIAL DAY

JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE

Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah **2.** Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is proclaimed as "Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah".

2. Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».

Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah